



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2017-285

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## ARS

R03-2017-12-22-006 - Arrêté n° 209-ARS-DOSA du 22 décembre 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 pour le CMCK (3 pages) Page 3

## DEAL

R03-2017-12-27-005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la régularisation d'un ponton en bois et d'une cale en béton située sur la rivière de Cayenne au droit de la parcelle AP303 sur la commune de Macouria (3 pages) Page 7

R03-2017-12-27-007 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la régularisation d'un ponton en bois situé sur la rivière Cayenne au droit de la parcelle AP302 sur la commune de Macouria (3 pages) Page 11

R03-2017-12-27-004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la régularisation d'un ponton en bois situé sur la rivière Cayenne au droit de la parcelle AP300 sur la commune de Macouria (3 pages) Page 15

R03-2017-12-27-006 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la régularisation d'une cale en béton située sur la rivière Cayenne au droit de la parcelle AP683 sur la commune de Macouria (3 pages) Page 19

R03-2017-12-27-003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la régularisation de deux pontons en bois et d'une cale en béton situées sur la rivière Cayenne au droit des parcelles AP304, AP305 et AP673 sur la commune de Macouria (3 pages) Page 23

R03-2017-12-28-001 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00094 au titre de la loi sur l'eau portant sur l'aménagement d'un forage par M.VILLARD - Société VILLANDIA sur la commune de Montsinery-Tonnegrande (2 pages) Page 27

## DIECCTE

R03-2017-12-21-008 - Décision relative à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal de la DIECCTE de Guyane (2 pages) Page 30

## DRL

R03-2017-12-28-002 - Arrêté BP 2017 ASAH - 28 décembre 2017 (2 pages) Page 33

R03-2017-12-21-009 - Arrêté prolongation liquidateur CIASIC 2018 - sans historique (1 page) Page 36

## SGAR

R03-2017-12-28-003 - AP prix des carburants janvier 2018 signé (5 pages) Page 38

R03-2017-12-27-002 - Convention de l'Etat attribuant une subvention à la commune de Rémire Montjoly, d'un montant de 64000€ pour l'opération "Réalisation de l'étude d'aménagement du secteur Coeur de ville de Rémire", dans le cadre du CPER 2015-2020. (7 pages) Page 44

ARS

R03-2017-12-22-006

Arrêté n° 209-ARS-DOSA du 22 décembre 2017 portant  
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au  
titre de l'année 2017 pour le CMCK

Arrêté n° 209/ARS/DOSA du 22 décembre 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DE KOUROU

N° FINESS EJ : 750721334

N° FINESS EG : 970300265

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 166 473 € et est fixé à **2 499 412 euros** au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 040 036 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **459 376 euros** ;

#### ➤ Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 658 431 euros** ;
- Forfait activités isolées : **387 000 euros** ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 :  
**2 258 752 euros**, soit un douzième correspondant à **188 229 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 :  
**2 045 431 euros**, soit un douzième correspondant à **170 453 euros**

Soit un total de **358 682 euros**.

### Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au Centre Médico-Chirurgical de Kourou et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 22 décembre 2017

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Guyane,



Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

**Fabien LALEU**

DEAL

R03-2017-12-27-005

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial pour la régularisation d'un ponton  
en bois et d'une cale en béton située sur la rivière de  
Cayenne au droit de la parcelle AP303 sur la commune de  
Macouria



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral  
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**  
**pour la régularisation d'un ponton en bois et d'une cale en béton située sur la rivière Cayenne**  
**au droit de la parcelle AP303 sur la commune de Macouria.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des transports en son livre 4 ;
- Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-03-003 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE directrice de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la Guyane par intérim à compter du 01er novembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-06-008 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;
- Vu la demande initiale déposée, par Madame Audrey CHONG-SIT en date du 28 mars 2017 ;
- Vu l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 02 février 2017 ;
- Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 09 mai 2017 ;
- Vu l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 16 mai 2017 ;
- Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 16 mai 2017 ;
- Considérant que l'absence d'avis de la mairie de Macouria dans le délai de deux mois, équivaut à un avis favorable et que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

**ARRETE**

**Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, Madame Audrey CHONG-SIT demeurant 526 Route de Montabo - 13 lotissement CHONG-SIT 97300 Cayenne, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande, pour la régularisation d'un ponton en bois et d'une cale en béton au droit de la parcelle AP303 situé sur la commune de Macouria. Les coordonnées GPS (UTM zone 22N) des ouvrages sont :

AP303	X	Y
ponton	343883,51	543234,94
cale	343887,71	543248,36



#### **Article 2 : Clauses financières**

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 452 € par an (quatre cent cinquante-deux euros) pour l'ensemble et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

#### **Article 4 : Balisage, signalisation**

Un balisage des ouvrages à l'aide de deux points réfléchissants seront fixés à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de leurs présences.

#### **Article 5 : Travaux nouveaux**

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours. Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

#### **Article 6 : Titulaire**

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### **Article 7 : Précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

#### **Article 8 : Fin de l'occupation**

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délit de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

#### **Article 9 : durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 8 ans (huit ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

#### **Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Impôts, bail**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 12 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation. Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

#### **Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté**

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

**Article 15 : Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

**Article 16 : Publication et exécution**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Macouria sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le 27/12/2017

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation la directrice de l'environnement, l'aménagement et du logement par intérim.

p. o. Le directeur-Adjoint

Didier RENARD

DEAL

R03-2017-12-27-007

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial pour la régularisation d'un ponton  
en bois situé sur la rivière Cayenne au droit de la parcelle  
AP302 sur la commune de Macouria



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral  
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
pour la régularisation d'un ponton en bois située sur la rivière Cayenne  
au droit de la parcelle AP302 sur la commune de Macouria.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code des transports en son livre 4 ;

**Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-03-003 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE directrice de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la Guyane par intérim à compter du 01er novembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-06-008 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**Vu** la demande initiale déposée, par Madame Karine RIBAL en date du 29 juin 2017 ;

**Vu** l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 02 février 2017 ;

**Vu** l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 29 juin 2017 ;

**Vu** l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 30 juin 2017 ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 13 juillet 2017 ;

**Considérant** que l'absence d'avis de la mairie de Macouria dans le délai de deux mois, équivaut à un avis favorable et que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

**ARRETE**

**Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, Madame Karine RIBAL demeurant 18 lotissement colibris 97300 Cayenne, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande, pour la régularisation d'un ponton en bois au droit de la parcelle AP302 situé sur la commune de Macouria. Les coordonnées GPS (UTM zone 22N) de l'ouvrage sont :

X	Y
343938,38	543187,46

**Article 2 : Clauses financières**

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 300 € par an (trois cents euros) pour l'ouvrage et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

**Article 4 : Balisage, signalisation**

Un balisage de l'ouvrage à l'aide de deux points réfléchissants seront fixés à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de leurs présences.

**Article 5 : Travaux nouveaux**

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours. Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

**Article 6 : Titulaire**

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

**Article 7 : Précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

**Article 8 : Fin de l'occupation**

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délit de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

**Article 9 : durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 8 ans (huit ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

**Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Impôts, bail**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 12 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation. Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

**Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté**

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritux : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

**Article 14 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

**Article 15 : Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

**Article 16 : Publication et exécution**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Macouria sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le 27/12/2017

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation la directrice de l'environnement, l'aménagement et du logement par intérim.

Le directeur-Adjoint

Didier RENARD

DEAL

R03-2017-12-27-004

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial pour la régularisation d'un ponton  
en bois situé sur la rivière Cayenne au droit de la parcelle  
AP300 sur la commune de Macouria

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral  
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**  
**pour la régularisation d'un ponton en bois situé sur la rivière Cayenne**  
**au droit de la parcelle AP300 sur la commune de Macouria.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code des transports en son livre 4 ;

**Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-03-003 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE directrice de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la Guyane par intérim à compter du 01er novembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-06-008 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**Vu** la demande initiale déposée, par Monsieur Raymond RIBAL en date du 04 mai 2017 ;

**Vu** l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 02 février 2017 ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 09 mai 2017 ;

**Vu** l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 16 mai 2017 ;

**Vu** l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 16 mai 2017 ;

**Considérant** que l'absence d'avis de la mairie de Macouria dans le délai de deux mois, équivaut à un avis favorable et que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

**ARRETE**

**Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, Monsieur Raymond RIBAL demeurant 11 domaine de Montabo 97300 Cayenne, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande, pour la régularisation d'un ponton flottant en bois au droit de la parcelle AP300 situé sur la commune de Macouria.

Les coordonnées GPS( UTM zone 22N) de l'ouvrage sont :

X	Y
344002,56	543117,98



**Article 2 : Clauses financières**

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 300 € par an (trois cents euros) pour l'ouvrage et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

**Article 4 : Balisage, signalisation**

Un balisage de l'ouvrage à l'aide de deux points réfléchissants seront fixés à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de leurs présences.

**Article 5 : Travaux nouveaux**

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours. Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

**Article 6 : Titulaire**

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

**Article 7 : Précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

**Article 8 : Fin de l'occupation**

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délit de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

**Article 9 : durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 8 ans (huit ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

**Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Impôts, bail**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 12 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

**Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté**

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

**Article 14 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 14 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

**Article 15 : Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif - 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

**Article 16 : Publication et exécution**


Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Macouria sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le 27/12/2017

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation la directrice de l'environnement, l'aménagement et du logement par intérim.

p. v. **Le directeur-Adjoint**  
  
**Didier RENARD**

DEAL

R03-2017-12-27-006

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial pour la régularisation d'une cale en  
béton située sur la rivière Cayenne au droit de la parcelle  
AP683 sur la commune de Macouria



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral  
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

### ARRÊTÉ

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
pour la régularisation d'une cale en béton située sur la rivière Cayenne  
au droit de la parcelle AP683 sur la commune de Macouria.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports en son livre 4 ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-03-003 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE directrice de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la Guyane par intérim à compter du 01er novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-06-008 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande initiale déposée, par Monsieur Emmanuel GOSSELIN en date du 31 mai 2017 ;

Vu l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 02 février 2017 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 09 juin 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 12 juin 2017 ;

Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 20 juin 2017 ;

Considérant que l'absence d'avis de la mairie de Macouria dans le délai de deux mois, équivaut à un avis favorable et que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

### ARRETE

#### **Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, Monsieur Emmanuel GOSSELIN demeurant 5401 Route des Plages 97354 rémire-Montjoly, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande, pour la régularisation d'une cale en béton au droit de la parcelle AP683 situé sur la commune de Macouria. Les coordonnées GPS( UTM zone 22N) de l'ouvrage sont :

X	Y
343348,43	543495,11

**Article 2 : Clauses financières**

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à **152 €** par an (cent cinquante-deux euros) pour l'ouvrage et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

**Article 4 : Balisage, signalisation**

Un balisage de l'ouvrage à l'aide de deux points réfléchissants seront fixés à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de leurs présences.

**Article 5 : Travaux nouveaux**

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours. Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

**Article 6 : Titulaire**

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

**Article 7 : Précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

**Article 8 : Fin de l'occupation**

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délit de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

**Article 9 : durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **8 ans** (huit ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

**Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Impôts, bail**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 12 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

**Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté**

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritux : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

**Article 14 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

**Article 15 : Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

**Article 16 : Publication et exécution**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Macouria sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le 27/12/2017

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation la directrice de l'environnement, l'aménagement et du logement par intérim.

p o

Le directeur-Adjoint

Didier RENARD

DEAL

R03-2017-12-27-003

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial pour la régularisation de deux  
pontons en bois et d'une cale en béton situées sur la rivière  
Cayenne au droit des parcelles AP304, AP305 et AP673  
sur la commune de Macouria



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral  
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
pour la régularisation de deux pontons en bois et d'une cale en béton situées sur la rivière Cayenne  
au droit des parcelles AP304, AP305 et AP673 sur la commune de Macouria.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code des transports en son livre 4 ;

**Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-03-003 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE directrice de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la Guyane par intérim à compter du 01er novembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-06-008 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**Vu** la demande initiale déposée, par Madame Géraldine RIBAL en date du 04 mai 2017 ;

**Vu** l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 02 février 2017 ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 09 mai 2017 ;

**Vu** l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 16 mai 2017 ;

**Vu** l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 16 mai 2017 ;

**Considérant** que l'absence d'avis de la mairie de Macouria dans le délai de deux mois, équivaut à un avis favorable et que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

**ARRETE**

**Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, Madame Géraldine RIBAL demeurant 15 impasse la plantation chemin source de Baduel 97300 Cayenne, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande, pour la régularisation de 2 pontons en bois et d'une cale en béton respectivement au droit des parcelles AP304, AP305 et AP673, situées sur la commune de Macouria. Les coordonnées GPS ( UTM zone 22N) des ouvrages sont :

N° de parcelle	X	Y
AP304 (ponton)	343858,4	543256,4
AP305 (ponton)	343811,8	543292,9
AP673 (cale)	343799,2	543309



**Article 2 : Clauses financières**

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à **965 €** par an (neuf cent soixante-cinq euros) pour l'ensemble et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

**Article 4 : Balisage, signalisation**

Un balisage des ouvrages à l'aide de deux points réfléchissants seront fixés à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de leurs présences.

**Article 5 : Travaux nouveaux**

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours. Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

**Article 6 : Titulaire**

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

**Article 7 : Précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

**Article 8 : Fin de l'occupation**

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délit de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

**Article 9 : durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **8 ans** (huit ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

**Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Impôts, bail**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 12 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

**Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté**

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

**Article 14 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

**Article 15 : Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

**Article 16 : Publication et exécution**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Macouria sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le 27/12/2017

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation la directrice de l'environnement, l'aménagement et du logement par intérim.

p. v.

**Le directeur-Adjoint**

**Didier RENARD**

DEAL

R03-2017-12-28-001

Récépissé de déclaration n°973-2017-00094 au titre de la  
loi sur l'eau portant sur l'aménagement d'un forage par  
M.VILLARD - Société VILLANDIA sur la commune de  
Montsinery-Tonnegrade





PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00094  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant l'aménagement d'un forage par la société VILLANDIA représentée par M.VILLARD  
Commune de Montsinery-Tonnegrade**

Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-11-03-003 du 03 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE, Directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane par intérim ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2017-11-06-008 du 06/11/2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « VILLANDIA » représentée par M.VILLARD, reçue le 25 octobre 2017 enregistrée sous le n° 973-2017-00094 ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0 ; 3.2.2.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

**donne récépissé à :**

**VILLANDIA – M.Julien VILLARD  
PK 1 Route de Risquetout Ouest  
97356 MONTSINERY-TONNEGRANDE**

de sa déclaration relative à l'aménagement d'un forage sur la commune de Montsinery-Tonnegrade.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubriques concernée de l'article R.214-1 du code l'environnement est :



Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Prélèvement prévu de 1800 m <sup>3</sup>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date de délivrance du présent récépissé, et respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 11 septembre 2003 susvisé.**

Une copie de la déclaration et une copie de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane  
Impasse Buzaré – C.S 76003  
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

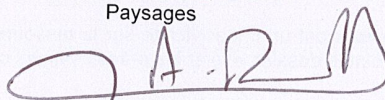
**Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Cayenne, le 28 DEC. 2017

Le chef par intérim du service Milieux  
Naturels, Biodiversité, Sites et  
Paysages



Alain PINDARD



# DIECCTE

R03-2017-12-21-008

Décision relative à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal de la DIECCTE de Guyane



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

DIRECTION DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE LA GUYANE

Pôle Travail

**DECISION** **du 21 décembre 2017**  
**relative à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane**

**LE DIRECTEUR DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA GUYANE**

Vu le code du travail, notamment l'article R.8122-8 ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2016 portant nomination de M. Michel-Henri MATTERA en tant que Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guyane ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 28 août 2017 ;

Vu la consultation du comité technique des services déconcentrés en date du 24 novembre 2015,

Vu la décision du DIECCTE de la Guyane du 18 juillet 2016 fixant le périmètre des unités de contrôle et le découpage des sections d'inspection de la Guyane ;

Vu la décision du DIECCTE de la Guyane du 12 décembre 2016, portant création d'un service URACTI ;

Vu les avis de mutation de Mme Courbin, inspectrice du travail, et de Ms Lavigne et Meunier, inspecteur du travail ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La décision du 12 décembre 2016 portant organisation du service URACTI est modifiée comme suit :

DIECCTE - 859, Rocade de Zéphir – CS 46009 - 97306 Cayenne Cedex 09 - Téléphone : 0594 29 53 50 - Télécopie : 0594 29 53 66  
Courriel : 973.polet@dieccte.gouv.fr – Site internet : www.travail.gouv.fr

Les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont affectés à l'URACTI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

M Patrick LAVIGNE, Inspecteur du travail.  
M Laurent MEUNIER, Inspecteur du travail.

La mission d'assistant au contrôle est confiée à Madame Evelyne VANNET, secrétaire administratif.

**ARTICLE 2 :**

Les agents de cette unité sont placés sous l'autorité du responsable du pôle Travail de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane.

Ils exercent leurs missions sur la totalité du territoire de la Guyane dans les conditions prévues aux articles L 8112-1 et suivants du code de travail.

**Article 3 :**

La présente décision est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 4 :**

Le Directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision que sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 22/12/17

Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane,

Par délégation,

Le Secrétaire Général,

Franck CLERY





DRL

R03-2017-12-28-002

Arrêté BP 2017 ASAH - 28 décembre 2017

*Règlement d'office du BP 2017 de l'ASAH*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat Général  
Direction de la  
Réglementation  
et de la Légalité

Bureau des Collectivités  
Locales

**ARRETE DU 28 DEC. 2017**  
**réglant et rendant exécutoire**  
**le budget primitif 2017 de l'Association Syndicale d'Aménagement Hydraulique**  
**et Foncière de Mana**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment le chapitre II du livre VI,  
**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires,  
**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires,  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
**Vu** le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 27 novembre 2012 relatif au cadre budgétaire et comptable applicables aux associations syndicales autorisées  
**Considérant** qu'au terme du délai fixé par l'article 59 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 susvisé l'Association Syndicale d'Aménagement Hydraulique et Foncière de Mana n'a pas voté son budget primitif pour l'exercice 2017,  
**Considérant** qu'au terme de la mise en demeure qui lui a été faite par courrier du 06 décembre 2017 l'ASAH n'a pas voté son budget primitif 2017, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire ce budget conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le budget primitif pour l'exercice 2017 de l'Association Syndicale d'Aménagement Hydraulique et Foncière de Mana est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage au siège de l'association.

**Article 3 :** Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans un délai de deux mois suivant sa publication ou de son affichage.

L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal Administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

./...

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le président de l'Association Syndicale d'Aménagement Hydraulique et Foncière de Mana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cayenne, le 28 DEC 2017

Le Préfet,

Patrice FAURE

### Copies

Préfecture DRL	2
Le Président de l'ASAH	2
Direction Régionale des Finances Publiques	2
Comptable Public de Saint-Laurent-du- Maroni	2
Recueil des actes administratifs	1
	<b>10</b>

DRL

R03-2017-12-21-009

Arrêté prolongation liquidateur CIASIC 2018 - sans  
historique

*Prolongation de la mission du liquidateur du CIASIC*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction des Collectivités Locales  
et des Affaires Juridiques

Bureau des Collectivités Locales

ARRÊTE DU 21 DEC. 2017

modifiant l'arrêté n° R03-2016-11-21-021 du 21 novembre 2016 qui modifiait l'arrêté n°R03-2016-03-14-001 du 14 mars 2016 portant liquidation du syndicat à vocation unique du centre intercommunal d'action sociale de l'île de Cayenne (CIASIC)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane

Considérant la création du syndicat des communes pour la constitution du bureau d'aide Sociale de Cayenne par arrêté préfectoral du 3 mai 1957

Considérant la fin de l'exercice de la compétence du syndicat à vocation unique du centre intercommunal d'action sociale de l'île de Cayenne (CIASIC) prononcée par arrêté préfectoral du 3 août 2012 modifié par arrêté du 31 décembre 2012 et sa dissolution prononcée par arrêté préfectoral du 17 juin 2013

Considérant la liquidation du syndicat à vocation unique du centre intercommunal d'action sociale de l'île de Cayenne prononcée par arrêté préfectoral du 14 mars 2016, la nomination concomitante d'un liquidateur, Monsieur Jean-François KURTZEMANN, jusqu'au 31 décembre 2016

Considérant que la liquidation présente des difficultés et n'a pas abouti, qu'elle a été prolongée une première fois par arrêté du préfet le 21 novembre 2016, jusqu'au 31 décembre 2017, au regard du rapport de Monsieur Jean-François KURTZEMANN, liquidateur, en date du 12 octobre 2016,

Considérant la réunion avec M. Jean-François KURTZEMANN, liquidateur en charge du CIASIC, en date du 27 novembre 2017,

Considérant les créances qu'il reste à recouvrer et les ventes immobilières qu'il reste à effectuer,

Considérant que le liquidateur a besoin d'une année supplémentaire pour terminer sa mission,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

**Article 1er :** Le terme effectif de la liquidation est prolongée jusqu'au 31/12/2018.

**Article 2 :** M. KURTZEMANN Jean-François, retraité, ancien fonctionnaire DFIP, est prolongé dans les missions telles que définies dans l'arrêté R03-2016-11-21-021 du 21 novembre 2016 en tant que liquidateur du CIASIC jusqu'au terme effectif de la liquidation.

**Article 3 :** conforme à l'arrêté n° R03-2016-11-21-021 du 21 novembre 2016

**Article 4 :** conforme à l'arrêté n° R03-2016-11-21-021 du 21 novembre 2016

**Article 5 :** conforme à l'arrêté n° R03-2016-11-21-021 du 21 novembre 2016

**Article 6 :** conforme à l'arrêté n° R03-2016-11-21-021 du 21 novembre 2016

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, l'Administrateur général des finances publiques, le receveur du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le Préfet  
  
Patrice FAURE

SGAR

R03-2017-12-28-003

AP prix des carburants janvier 2018 signé

*Arrêté préfectoral relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique*





PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PREFECTORAL n° \_\_\_\_\_ du 28 décembre 2017  
*Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.*

Le PREFET de la REGION GUYANE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors-classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 03-2017-11-30-007 du 30 novembre 2017 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 20 du 26 février 2016, n° 9 du 12 février 2010, n° 5281 et 5282 du 9 septembre 2015 et n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 du Conseil régional et de la Collectivité territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE :**

**I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés**

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

**II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique**

**Article 2 :** - Les marges limites de distribution au **stade de gros** et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	142,960
- Gazole	9,085	124,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	123,960
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281	9,085	87,960
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	78,960
- FOD	9,085	85,960
- Pétrole lampant	9,085	83,960

**Article 3 :** Les marges limites de distribution au **stade de détail** sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl



**Article 4 :** Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,54
- Gazole (diesel)	1,36
- Gazole non routier (GNR)	1,35
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281 du 9 septembre 2015	0,99
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,90
- Fioul domestique (F.O.D.)	0,97
- Pétrole lampant	0,95

### III- Prix du gaz domestique

**Article 5 :** Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 22,51 €TTC.

**Article 6 :** La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	664,190
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	35,348
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF)	19,638
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

**Article 8 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **lundi 1<sup>er</sup> janvier 2018** à zéro heure.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

  
Yves-Marie RENAUD

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD

- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1er janvier 2018 zéro heure										
Annexe I de l'arrêté préfectoral n°										
	Super sans plomb	Gazole route	GNR <sup>1</sup>	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes <sup>2</sup> (Délib n° 5281)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2)F.O.D (délib 2005)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)		
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)									
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)									
3	Coût de raffinage et logistique (Millions d'€)									
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>									
	<i>Dont Stockage mutualisé</i>									
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)									
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)									
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)									
7	Quantité vendue (T)									
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)									
9	Coefficient de Commercialité									
10	Densité									
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)									
<b>GUYANE</b>										
12	-0,430	-0,213	-0,090	-0,060	-0,345	-0,299	0,257			
13	<b>64,306</b>	<b>68,310</b>	<b>68,433</b>	<b>68,463</b>	<b>68,178</b>	<b>65,786</b>	<b>70,036</b>	<b>542,170</b>		
14	2,884	3,055	3,055	3,055	2,945	2,945	3,111	24,398		
15	1,602	1,697	1,697	1,697	1,697	1,636	1,728	13,554		
16	63,960	41,690	41,690	5,660	5,660	5,660				
17	<b>68,446</b>	<b>46,442</b>	<b>46,442</b>	<b>10,412</b>	<b>1,697</b>	<b>10,241</b>	<b>4,839</b>	<b>37,952</b>		
18	<b>1,123</b>	<b>1,123</b>				<b>0,848</b>				
19	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	580,122		
20	142,960	124,960	123,960	87,960	78,960	85,960	83,960			
21	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640			
22	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040			
23	<b>154,000</b>	<b>136,000</b>	<b>135,000</b>	<b>99,000</b>	<b>90,000</b>	<b>97,000</b>	<b>95,000</b>			
24	<b>1,54</b>	<b>1,36</b>	<b>1,35</b>	<b>0,99</b>	<b>0,90</b>	<b>0,97</b>	<b>0,95</b>			
(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%										
(**) Octroi de mer régional : Taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%										
(***) AIP : 0,640 €/hl collecté par la SARA pour le compte des détaillants										
(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 0,793 et CZE précarité: 0,330 pour le FOD CZE: 0,600 et CZE précarité: 0,248										

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération n° 005281 du 9 septembre 2015.  
 (2) Délibération du Conseil Régional de Guyane n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 et délibération n° 005281 du 9 septembre 2015. TSC 5,66€/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.  
 (3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée



Annexe II de l'arrêté préfectoral n°

applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 zéro heure

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	664,190	8,302
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	785,507	9,819
4	Octroi de mer *	35,348	0,442
5	Octroi de mer régional **	19,638	0,245
6	TOTAL Taxes (4+5)	54,985	0,687
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	981,520	12,269
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1363,743	17,047
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1800,62	22,51

(\*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 4,5 %

(\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD

# SGAR

R03-2017-12-27-002

Convention de l'Etat attribuant une subvention à la commune de Rémire Montjoly, d'un montant de 64000€ pour l'opération "Réalisation de l'étude d'aménagement du secteur Coeur de ville de Rémire", dans le cadre du CPER 2015-2020.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

## CONVENTION

CONTRAT DE PROJET ETAT-REGION (C.P.E.R) 2015-2020

N° SYNERGIE :

EJ : 210 233 1483

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation de l'étude d'aménagement du secteur Coeur de Ville de Rémire-Montjoly
Bénéficiaire :	Commune de Rémire-Montjoly
Siret :	21973309400136
Statut :	Collectivité territoriale
Adresse complète :	Avenue Jean Michotte 97354 Rémire-Montjoly
Qualité du signataire :	Le Maire
Montant du concours financier :	64.000,00 €
Assiette éligible :	160.000,00 €
Date limite de commencement	
Date limite d'achèvement :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	13 juillet 2017

1/7

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à 6 ;

**Vu** le décret n°99-1060 du 16/12/99 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** la décision du Comité de Gestion et d'Engagement du FRAFU du 13 juillet 2017 ;

**Vu** le dossier de demande de financement complet à la date du 6 juillet 2017 présenté par le bénéficiaire .

### **Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **Entre, d'une part,**

**l'État**, représenté par le **Préfet de la région Guyane**,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
dénommé ci-après « l'État »,

#### **et d'autre part,**

**la Commune de Rémire-Montjoly** – *Avenue Jean Michotte* – 97354 Rémire-Montjoly,  
représentée par le **Maire**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

2/7



## PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

*La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.*

*Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27 – Fax : 0594-39-81-41*

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

## ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

### **« Réalisation de l'étude d'aménagement du secteur Coeur de Ville de Rémire-Montjoly »**

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la Commune de Rémire-Montjoly.

## ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

## ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

## ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **64.000,00 €** correspondant à 40% d'une dépense subventionnable de 160.000,00 €, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de la Commune de Rémire-Montjoly suivant :

FR 92 3000 1000 642 c 5300 0000 063

## DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Principaux types de dépenses	Montants en €
Études hydrauliques	30.000,00
Études des sols	20.000,00
Études urbaines et paysagères	110.000,00
<b>TOTAL</b>	<b>160.000,00</b>

## PLAN DE FINANCEMENT

	Mt des dépenses éligibles retenues	État (FRAFU)	CTG (FRAFU)	Bénéficiaire
En €	160.000,00	<b>64.000,00</b>	64.000,00	32.000,00
Taux d'intervention	100,00%	<b>40%</b>	40%	20%
Imputation budgétaire		<b>BOP 123 Action 2</b>	AMENDI Chapitre 905	

### **ARTICLE 5 – Contrôles financiers**

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.



4/7



#### **ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses**

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

#### **ARTICLE 7 – Modalités de paiement**

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (présage, convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

**La demande de solde devra impérativement être déposée avant la caducité de la convention.**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

#### **ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 4 ans à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.



5/7

## **ARTICLE 9 – Clauses particulières**

### **9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL**

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

### **9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre**

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en œuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichage, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

## **ARTICLE 10 – Communication**

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

## **ARTICLE 11 – Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

6/7

## ARTICLE 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Le bénéficiaire



Le Préfet

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

**Yves-Marie RENAUD**

27 DEC. 2017